



Code de déontologie des adhérents de la SFT

*Pas de question sans réponse !**

** Le terme traducteur désigne dans cette présentation tout professionnel pratiquant l'un des métiers de la traduction.*



Notre portefeuille renferme une multitude de trésors. Quelques cartes de visite, la photo du petit dernier ou de l'être aimé. Et puis la carte de fidélité qui nous réglera d'une pizza gratuite, au bout de la dixième achetée. Notre carte d'abonnement annuel à notre club de sport... pour éliminer la pizza trop vite avalée. Une carte rectangulaire blanche et rouge, où notre nom côtoie la mention « membre » et une date de validité : SFT – Syndicat national des traducteurs professionnels.

Elle a fière allure cette carte ! Oh ! Elle ne nous dispense pas de faire la queue lorsque nous allons au cinéma ou dans un musée, mais elle fait de nous des professionnels singuliers : des adhérents de la SFT. Une adhésion qui implique pour nous un devoir de respect des lois, des règlements et des conventions de toutes natures et, en particulier, ceux spécifiques à notre profession. Chacun de nous s'efforçant en effet de tout mettre en œuvre pour démontrer que notre appartenance à la SFT présente des garanties de sérieux, de compétence, d'honnêteté et de moralité.

Or, la SFT manquait cruellement d'un Code d'éthique professionnelle présentant avec clarté les engagements de ses membres, la Charte du traducteur ne remplissant pas ce rôle.

Les premiers à en pâtir ? Nous, tous modes d'exercice confondus, auteurs, indépendants et salariés.

Dans le meilleur des cas, nos mésaventures ne franchissent pas les frontières de notre Comité d'arbitrage. Mais quand celles-ci aboutissent devant les tribunaux (tribunal de commerce, conseil de prud'hommes...), il ne nous reste plus qu'à saisir notre carte de membre des deux mains, et à espérer que celle-ci fasse office de grigri ou d'image pieuse.

Voici pourquoi, après avoir étudié pendant trois ans tous les codes de déontologie de ses associations sœurs, en France (ATAA, ATLF) et à l'étranger (sources FIT-Europe), et des syndicats partenaires membres de l'UNAPL, après avoir longuement soupesé la pertinence de chaque article de concert avec un avocat, la Société française des traducteurs a rédigé le Code de déontologie des adhérents de la SFT, pour servir de guide et de référence en matière de bonnes pratiques.



3 années de travail

2007, 2008 et 2009.

2 Commissions

Initialement lancé par la Commission adhésions et relations aux adhérents en 2007, pour affronter de nouvelles difficultés – entre autres choses liées à l'augmentation des adhésions et à la mondialisation de nos marchés –, le projet du Code de déontologie des adhérents de la SFT a donné lieu à la création d'une Commission ad hoc, à la demande des membres réunis en Assemblée générale le 6 décembre 2008.

3 versions pour un projet abouti

Le projet du Code de déontologie des adhérents de la SFT s'est décliné en trois versions : 20 juin 2008, 28 mai 2009 et 4 juin 2009. Ces versions ont intégré au fil de l'eau les remarques des adhérents de la SFT.

12 délégations régionales

Au troisième trimestre 2008, les 12 délégations régionales de la SFT présentent localement le projet du Code de déontologie des adhérents, animant des débats sur les modalités d'application et collectant commentaires et suggestions. En 2009, les délégations régionales participent activement aux travaux de la nouvelle Commission Code de déontologie.

1 249 adhérents consultés

En juin 2009, les adhérents de la SFT s'approprient la troisième version du Code de déontologie. 1 249 professionnels sont ainsi invités à s'exprimer sur le texte qu'ils seront par la suite amenés à adopter.

4 000 euros et plus d'investissements

Contacts permanents avec un avocat du barreau de Paris, conseils pris auprès d'une société spécialisée en organisations professionnelles : la SFT s'entoure des ressources compétentes et ne lésine pas sur les moyens pour doter ses membres de l'outil dont ils ont besoin.



Le projet du Code de déontologie est consultable et téléchargeable à tout moment sur le site www.sft.fr, dans l'espace adhérents :



Entrer son identifiant puis son mot de passe ;



Dans le menu, à gauche, se rendre à la rubrique [Mes informations] et accéder à la page [Code de déontologie].

Cela ne fonctionne pas ?



Envoyer un courriel à l'adresse : secretariat@sft.fr



- **1. L'engagement volontaire d'une profession non réglementée**

Une situation appelle un besoin

Les métiers de la traduction ne sont pas réglementés. Le traducteur indépendant, quoique souvent d'exercice libéral, ne peut se prévaloir de l'existence d'un « ordre professionnel », chargé de veiller au respect des pratiques et de la déontologie professionnelle vis-à-vis des donneurs d'ouvrage.

☞ **Au moyen d'un Code de déontologie, revendiquons de manière volontaire et communicante nos « bonnes pratiques », et créons des références qui aideront les tiers à orienter leurs recherches de professionnels.**

Que gagnons-nous à nous engager ?

- ☞ **Nous différencier** de ceux qui n'ont pas signé le Code de déontologie des adhérents de la SFT.
- ☞ **Justifier** la rigueur de nos pratiques et des moyens mis en œuvre – donc **notre tarification**.
- ☞ Nous prévaloir d'appartenir à **une profession et à un syndicat responsables et engagés** dans le respect et la satisfaction des donneurs d'ouvrage.



- **2. Le partage de positions et d'engagements avec notre « famille professionnelle »**

Mais quelle image a-t-on de nous ?

Les traducteurs sont souvent considérés comme des êtres solitaires, indépendants et peu enclins à partager information et expérience.

Adhérer à la SFT ne suffit plus

La SFT donne davantage l'image d'un syndicat mettant des services à la disposition de ses adhérents que d'un « répondant professionnel ». Autrement dit : l'adhésion à la SFT est un « plus » incontestable pour le traducteur, mais pas encore suffisamment un « label » pour l'utilisateur.

Une stratégie « gagnant-gagnant »

En mettant en commun dans un Code des engagements collectifs et en s'engageant individuellement à les respecter, les adhérents confirment un volet essentiel de l'action de la SFT, celle de la défense des valeurs et des bonnes pratiques, donc des intérêts des utilisateurs, en les corrélant aux intérêts des traducteurs.

Il s'agit là d'une stratégie « gagnant-gagnant » et non d'une défense « corporatiste » au détriment de l'utilisateur !



Que gagnons-nous à approuver l'adoption de notre Code de déontologie ?

- 👉 Revendiquer à l'extérieur notre appartenance à un syndicat reconnu pour sa recherche de l'exigence et de la qualité.
- 👉 Montrer à l'extérieur notre appartenance à une « famille professionnelle » structurée et exigeante, pour lutter contre l'impression de fragilité et de vulnérabilité qui caractérise souvent les activités indépendantes.


 **« NOUS FAISONS PARTIE D'UNE FAMILLE PROFESSIONNELLE EXIGEANTE, FÉDÉRÉE PAR UN CODE DE DÉONTOLOGIE »**



- **3. La création d'un référentiel opposable aux traducteurs qui nuisent à l'image de marque de la profession**


 *Un litige, un différend ? Même pas peur, notre Code nous protège !*

L'existence d'un code de déontologie et l'engagement individuel de chaque adhérent permettent d'utiliser le texte comme référence professionnelle incontournable : les traducteurs qui ne s'y conforment pas peuvent être mis en cause sur la base de son contenu si leur action porte préjudice à la profession dans son ensemble. Le texte devient une « règle professionnelle » qui nous protège.

 **Lorsqu'une profession n'est pas réglementée, les juges s'en réfèrent toujours aux documents professionnels existants : chartes, codes... pour trancher les différends.**

 *Refusons, arguments solides à l'appui, des conditions de travail inacceptables*

Notre Code de déontologie met à notre disposition des arguments de poids qui nous permettent de **refuser des conditions matérielles ou financières de travail inacceptables.**

 **« Parce que nos règles professionnelles nous l'interdisent, invitons, Code à l'appui, nos donneurs d'ouvrage ou nos supérieurs hiérarchiques à revoir leur copie. »**



- **4. L'assurance que les traducteurs de la SFT ne créent pas entre eux de distorsions anormales de concurrence**



Faisons bloc ensemble contre les « dynamiteurs » potentiels

Partager des engagements communs évite que certains d'entre nous se comportent en « dynamiteurs » professionnels et conduisent durablement toute une profession vers des difficultés sérieuses d'image de marque ou de juste rémunération du travail.



Décourageons ensemble les pratiques anormales et nuisibles à notre profession

Traduire vers 25 langues maternelles, s'engager auprès d'un donneur d'ouvrage à absorber la traduction de 18 000 mots de la veille au soir pour le lendemain matin, traduire un manuel d'utilisation de matériel médical sans la moindre connaissance dans ce domaine. C'est possible, en l'absence d'un Code de déontologie auquel se référer.



Solidarité renforcée avec les adhérents qui partagent des objectifs communs

Recommander les prestations de service de traduction d'un confrère répertorié dans l'annuaire des adhérents de la SFT sans le connaître ou lui confier une mission en sous-traitance, suscite des appréhensions compréhensibles. N'est-il pas plus rassurant de savoir que nous pouvons compter sur un confrère signataire de notre Code de déontologie ?



5. Un support de valorisation et de promotion de la SFT et de ses adhérents

Rassurons nos donateurs d'ouvrage

Le Code de déontologie est un gage de transparence, de respect et de comportement responsable aux yeux des donateurs d'ouvrage. La communication externe la plus efficace pour une profession est toujours celle qui porte sur son niveau d'engagement vis-à-vis des utilisateurs.

Des bénéfices en terme d'image !

Nous portons une carte de membre, nous utilisons, si nous sommes membres titulaires, une pastille « membre de la SFT ». En annonçant aujourd'hui à l'extérieur que nous sommes signataires du Code de déontologie des adhérents de la SFT, bénéficions de l'image et de la promotion réalisée au plan collectif.



• 6. Le vecteur de diffusion des spécificités des traducteurs membres de la SFT

Le Code de déontologie des adhérents de la SFT est l'occasion pour nous de distinguer les caractéristiques et les qualités inhérentes aux professionnels de la traduction membres de notre syndicat, par opposition aux traducteurs amateurs, non professionnels, improvisés ou encore aux pratiques de certaines agences de traduction, à savoir :

- Personnalisation de la relation prestataire / donneur d'ouvrage
- Implication personnelle
- Souplesse d'intervention
- Individualisation de la prestation et de son suivi
- Responsabilité personnelle



- **7. Nos clients, les instances avec qui nous travaillons nous le demandent**
- ☹️ Tirer des leçons de l'expérience, identifier de nouveaux outils qui amélioreront les conditions d'exercice de notre profession. Telles sont quelques-unes des activités de notre Comité d'arbitrage, qui a souvent des difficultés à résoudre à l'amiable les litiges et les différends, faute pour nous de disposer d'un Code de déontologie.
- 💡 Nos donneurs d'ordre nous demandent des « engagements » pour nous confier plus facilement leurs projets. Dans un monde où les labels et les normes visent à rassurer les acheteurs, l'acheteur de traduction désire savoir à quoi s'en tenir.
- 🏆 Le Code de déontologie communiquera sur nous, notre métier, notre professionnalisme, nos rapports avec nos donneurs d'ouvrage et avec nos collègues. Les instances judiciaires et les entreprises, extérieures à nos métiers, à qui nous avons montré le projet du Code de déontologie des adhérents de la SFT, se sont montrées enthousiastes et ont manifesté l'envie de travailler avec nous.



- Qu'est-ce que le Code de déontologie des adhérents des adhérents de la SFT ?
- Qui sont les rédacteurs du Code de déontologie des adhérents de la SFT ?
- Le contenu du Code peut-il être enrichi ?
- Quel est l'intérêt d'un Code de déontologie partagé par la grande famille des adhérents de la SFT ?
- Un outil qui sert de guide et de référence aux adhérents de la SFT.
- Des adhérents de la SFT, mandataires ou non, réunis en groupe de travail et encadrés par des experts.
- Oui, il s'agit d'un outil vivant qui suit l'évolution de notre profession. Les adhérents qui le désirent pourront demander à la Commission Code de déontologie de débattre de leur proposition. Celle-ci sera éventuellement soumise au vote, lors d'une AG.
- Donner du poids collectivement à nos métiers exercés dans les règles de l'art. L'Union fait la force et l'Union de nos engagements participe au rayonnement de notre profession.



- J'adhère à la SFT par pur intérêt commercial, pour figurer dans l'annuaire des adhérents et donner du crédit à mon activité. En quoi le projet de Code de déontologie me concerne-t-il ?
- Je suis d'accord avec le contenu du Code de déontologie, mais des facteurs externes et indépendants de ma volonté m'empêchent d'appliquer certains articles dans l'entreprise qui m'emploie. Que risque-je, si je signe le Code ?
- Vous seriez-vous trompé(e) de crémerie ? L'annuaire de la SFT n'a aucune vocation commerciale, puisque la force de ses adhérents réside dans leur solidarité professionnelle et leur partage de valeurs communes. Adhérer à la SFT, c'est s'engager sur le plan syndical. Signer le Code de déontologie des adhérents de la SFT revient à consolider cet engagement initial.
- En l'absence d'un ordre professionnel, vous ne risquez pas de sanctions officielles. Signer ce Code est donc tout à votre honneur puisque vous exprimez par ce geste votre désapprobation des pratiques anormales auxquelles vous pouvez être contraint(e). Cet engagement personnel vous offre peut-être même l'opportunité d'expliquer, Code à l'appui, certains principes fondamentaux de notre déontologie à votre employeur.



- Je suis interprète expert judiciaire, j'ai prêté serment près la Cour d'Appel de ma ville et je suis dans l'obligation de respecter des règles de déontologie. Le Code de déontologie des adhérents de la SFT est-il compatible avec celui des experts judiciaires ?
- Je me suis procuré la norme NF EN 15038 auprès de la SFT et me suis certifié. En signant le Code de déontologie des adhérents de la SFT, ma plaquette commerciale ne va-t-elle pas finir par ressembler à l'étiquette d'un fromage AOC, maintes fois primé au Salon de l'agriculture ?
- Oui, bien sûr ! Non seulement le Code de déontologie des adhérents de la SFT est compatible avec celui des experts judiciaires, mais il peut aussi être utilisé comme preuve pour refuser toute mission contraire à notre éthique, comme traduire vers une langue différente de notre langue maternelle. De plus, il nous permet de nous distinguer des autres experts traducteurs non adhérents à notre syndicat.
- Le Code de déontologie des adhérents de la SFT ne doit pas être confondu avec la norme NF EN 15038 sur les prestations de services de traduction. Notre Code de déontologie procède avant tout d'un engagement éthique d'une partie de la profession – les traducteurs et interprètes membres de la SFT.



- Je traduis seul un projet volumineux à livrer dans trois jours. Tout se passe bien, quand soudain je tombe malade. Mon client sera furieux s'il ne reçoit pas sa commande dans les délais convenus. La pression monte proportionnellement à la détérioration de mon état de santé. En signant le Code de déontologie des adhérents de la SFT, j'ai pris l'engagement d'informer mes clients lors de tout recours à la sous-traitance. Je ne peux pas faire ça ! De quoi aurais-je l'air ?
- Que se passe-t-il si je ne respecte pas le Code de déontologie ?
- D'un traducteur « humain » qui n'est pas à l'abri d'un pépin. D'un traducteur conscient de ses limites physiques et de son comportement responsable. Votre donneur d'ouvrage ne vous reprochera jamais de sous-traiter à titre exceptionnel et surtout de l'en informer. Vos atouts : votre force de proposition et la fiabilité de votre réseau de confrères, que vous pouvez solliciter à tout moment, en cas de problème.
- Vous décredibilisez l'ensemble de la profession.



- J'approuve l'adoption du Code de déontologie des adhérents de la SFT et le signerai. En revanche, je doute de l'efficacité de ce Code si son application est facultative. Quelle valeur aurait en effet un Code signé par 30 % seulement des adhérents de notre syndicat ?
- En septembre 2009, je serai invité(e) à voter l'adoption du Code de déontologie des adhérents de la SFT. Cette adoption sera-t-elle sans réserve ?
- Souhaitez-vous que ce Code soit adopté par l'ensemble des adhérents de la SFT ?
- Un Code de déontologie facultatif serait sans poids, c'est exact. Imaginerions-nous, ne serait-ce qu'un instant, un code de la route adopté par seulement 30 % des automobilistes ? Risible. Sauf peut-être pour les chauffards, que ce scénario ne dérangerait pas.
- Oui, notamment pour le motif évoqué dans la réponse ci-dessus.
- Oui. L'adoption du Code entrerait en vigueur dès le prochain renouvellement de l'adhésion et sa signature serait requise lors de chaque renouvellement.



Des doutes ? Des interrogations ? Des points à éclaircir ?

Du 8 au 17 juin 2009, les instances nationales et régionales de la SFT se mobilisent pour nous fournir tout complément d'information sur le projet du Code de déontologie des adhérents de notre syndicat.

 *Posons nos questions sur la liste SFT_echanges ou sur la liste de notre Délégation régionale*

 *Contactons la Commission Code de déontologie
deontologie@sft.fr*

 *Écrivons au Comité directeur à l'adresse
SFT / Certex, 22 rue de la Pépinière 75008 PARIS - FRANCE*

 *Clavardons sur Skype avec un mandataire : deonto.sft*



Ont aimablement contribué à la réalisation de cette présentation :

Noëlle Brunel, Carmelo Cancio-Pastor, Débora Farji-Haguet, Marie-Noël Générau, Teresa Intrieri-Mercier, Annie Kauffmann, Annie Mante, Dominique Martin, Marion Cot-Nicolas, Brigitte Pellat, Benjamin Phister, Marie-Agnès Schmitt, Caroline Subra-Itsutsuji, Isabelle Vio (Certex).

